



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification n°7 du plan local d'urbanisme  
de Péaule (56)**

**N° : 2021-008932**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008932 relative à la modification n°7 du plan local d'urbanisme de Péaule (56), reçue de la mairie de Péaule le 22 avril 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29 avril 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 21 mai 2021 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques de la modification n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de Péaule qui vise à :

- reclasser en zone à urbaniser dédiée principalement à l'habitat (1AUb) la zone à urbaniser dédiée à des équipements d'intérêt public ou collectif (1AUe) ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et un chapitre spécifique à cette zone dans le règlement littéral ;
- supprimer l'emplacement réservé n°13 prévu pour la création d'une voie au nord de la zone 1AUe et le chapitre du règlement dédié à la zone 1AUe ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Péaule :

- abritant une population de 2 682 habitants (INSEE 2017), dont le PLU a été approuvé en 2013 ;
- faisant partie de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne dont le schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé en 2013 fixe dans son document d'orientation et d'objectif (DOO) l'optimisation des secteurs d'urbanisation avec une densité moyenne de 16 logements à l'hectare et la maîtrise de la qualité des rejets urbains pour les eaux usées et pluviales ;
- ayant bénéficié d'une croissance inférieure de 50% aux objectifs du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU sur la période 2013-2019 (rythme moyen de 20 logements par an au lieu des 40 envisagés) ;
- disposant d'une station d'épuration (STEP) communale pour ses eaux usées, de type boues activées à aération prolongée, d'une capacité nominale de 2 500 équivalents habitants (EH), présentant en 2020 une charge entrante de 87% de sa capacité nominale (2 165 EH), et un dépassement en moyenne de la charge hydraulique de référence avec de forts dépassements en pointe ;
- situé sur les masses d'eau du Marzan, du Trévelo, et de la retenue d'Arzal sur la Vilaine maritime, d'état écologique moyen et médiocre pour les deux dernières, et dont l'objectif d'atteinte du bon état est fixé à 2021 pour le Marzan et le Trévelo, situées dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine ;
- concerné par le site Natura 2000 des marais de Vilaine (directive habitats) situé sur sa bordure nord-est, et par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) du marais du moulin de Marzan située en limite sud ;
- concerné par le périmètre de protection de monuments historiques de l'ancien doyenné ;

**Considérant** que le projet permettra la création d'au moins 30 logements (2,4 % du nombre de logements principaux de la commune), à la place d'un foyer de personnes âgées, dans un secteur enclavé au sein d'une zone résidentielle proche du centre bourg, avec la même densité que les programmes de densification urbaine conduits depuis 2013, et conduira à la consommation d'un espace agricole de 1,98 ha, sans toutefois que ces impacts puissent être qualifiés de notable au sens de l'évaluation environnementale ;

**Considérant** que la création d'une OAP contribue à organiser la densification urbaine, favoriser la mixité sociale, limiter les déplacements dans l'agglomération, et permet de mieux qualifier les conditions d'implantation du bâti par rapport aux préoccupations d'économie d'énergie ;

**Considérant** que le projet, desservi par le réseau d'assainissement collectif des eaux usées, accroîtra la surcharge hydraulique de la STEP (3%) et les risques de déversement d'eaux non traitées dans le milieu, sans toutefois que cela puisse être considéré comme significatif et puisse influencer de manière notable sur l'état physico-chimique de la masse d'eau réceptrice ;

**Considérant** que le projet s'engage à se référer aux prescriptions du schéma directeur des eaux pluviales annexé au PLU, notamment en dimensionnant les ouvrages de stockage à la prise en compte d'une pluie d'occurrence vicennale, et en tenant compte des objectifs du SCoT et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne (mesure 3D2)

orientant vers une gestion intégrée des eaux de pluie et la mise en œuvre de techniques alternatives ;

**Considérant** que le projet n'impactera pas de milieux présentant une sensibilité environnementale particulière, notamment de zones humides et la trame verte et bleue (TVB) ;

**Considérant** que la suppression de l'emplacement réservé n°13 vise à sécuriser et réduire les nuisances sonores des habitations appelées à s'implanter à proximité ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°7 du plan local d'urbanisme de Péaule (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°7 du plan local d'urbanisme de Péaule (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

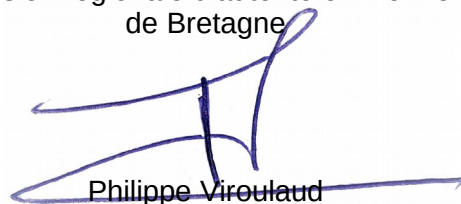
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°7 du plan local d'urbanisme de Péaule (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 7 juin 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne



Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)